

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RÉSUMÉ D'ARRÊT**

**SHUKRANI MASEGENYA MANGO & AUTRES C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
REQUÊTE N° 008/2015
ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS
26 SEPTEMBRE 2019**

**DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

Date du communiqué de presse: 26 septembre 2019

Arusha, le 26 septembre 2019 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire *Shukrani Masegenya Mango & autres c. République-Unie de Tanzanie*.

Dans cette affaire, sept (7) Requérants ont conjointement déposé une affaire devant la Cour. Cinq des requérants (Ally Hussein Mwinyi, Juma Zuberi Abasi, Julius Joshua Masanja, Michael Jairos et Azizi Athuman Buyogela) ont été reconnus coupables de meurtre et condamnés à mort, mais leur peine avait été commuée en réclusion à perpétuité. Deux des Requérants (Shukrani Masegenya Mango et Samwel M Mtakibidya) ont été reconnus coupables de vol à main armée et condamnés à trente (30) ans de réclusion. Le principal grief des Requérants portait sur la manière dont l'État défendeur exerçait la prérogative présidentielle de grâce, notamment lorsqu'il gracie les condamnés. Les Requérants allèguent que l'État défendeur s'est rendu coupable de discrimination dans l'exercice de la prérogative de grâce, ce qui est contraire, entre autres, à la garantie de non-discrimination énoncée à l'article 2 et au droit à l'égalité devant la loi énoncé à l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte). Les Requérants allèguent également que la conduite de l'État défendeur constitue une violation de sa Constitution et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Deux des Requérants reconnus coupables et condamnés pour vol à main armée allèguent également que la peine de trente (30) ans qui leur avait été infligée était illégale, car n'était pas prévu par la loi au moment de leur condamnation. Les Requérants demandent à la Cour d'annuler les décisions de l'État défendeur qui constituent une violation de leurs droits et d'ordonner des réparations.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ D'ARRÊT

La Cour, conformément à l'article 3(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), devait procéder à l'examen de sa compétence en la matière. Elle a estimé qu'elle avait la compétence matérielle, la requête portant sur des violations des droits de l'homme protégés par la Charte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur. Elle a également estimé qu'elle avait la compétence personnelle, l'État défendeur étant partie au Protocole et ayant déposé la déclaration prescrite à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte que des individus, en l'occurrence les Requérants, saisissent la Cour, conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a en outre déclaré qu'elle avait la compétence temporelle, les violations alléguées étant de nature continue et enfin, qu'elle avait compétence territoriale, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire de la Tanzanie, État partie au Protocole. La Cour a ainsi conclu qu'elle était compétente en l'espèce.

En ce qui concerne la recevabilité de la requête, la Cour, en vertu de l'article 6 du Protocole et de l'article 39 de son Règlement intérieur (le Règlement), a examiné si elle avait respecté les conditions de recevabilité prévues aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement. La Cour a conclu, à la majorité de huit (8) voix contre deux (2) voix contre - les juges Rafaâ BEN ACHOUR et Chafika BENSAOULA ayant émis une opinion dissidente, que la requête était irrecevable en ce qui concerne cinq (5) des Requérants (Ally Hussein Mwinyi, Juma Zuberi Abasi, Julius Joshua Masanja, Michael Jairos, Azizi Athuman Buyogela, Samwel M Mtakibidya) et recevable à l'égard de deux (2) des Requérants (Shukrani Masegenya Mango et Samwel M Mtakibidya).

D'emblée, la Cour a noté que sept (7) Requérants ont certes conjointement déposé la requête, mais qu'ils formaient essentiellement deux groupes, à savoir les cinq (5) reconnus coupables et condamnés pour meurtre et les deux autres, condamnés pour vol à main armée, qui se plaignent non seulement de l'exercice de la prérogative de la grâce présidentielle, mais aussi de l'illégalité de la peine de trente (30) ans de réclusion pour vol à main armée. La Cour a conclu que la requête était irrecevable dans la mesure où elle alléguait la violation des droits des Requérants par le biais de l'exercice de la prérogative de grâce, étant donné que les Requérants auraient pu former une requête en inconstitutionnalité pour dénoncer la manière dont la prérogative était exercée. La Cour note que l'article 56(5) de la Charte oblige tous les requérants à épuiser les recours internes disponibles et qu'aucun requérant ne peut rejeter les recours disponibles sans au préalable tenter de les utiliser. Toutefois, la Cour a estimé que



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ D'ARRÊT

la requête était recevable à l'égard des deux (2) requérants qui contestaient la légalité de la peine encourue pour vol à main armée. La Cour a en outre estimé que la contestation de ce verdict relevait des droits des requérants à un procès équitable, invoqués dans leurs recours devant la Cour d'appel. La Cour a conclu en conséquence que les deux requérants s'étaient conformés à toutes les conditions de recevabilité.

Statuant sur le fond de la requête, la Cour a rejeté la demande des deux Requérants en relevant que la peine de trente (30) ans de réclusion pour vol à main armée était déjà en vigueur au moment où ils ont été reconnus coupables et condamnés. Concluant ainsi qu'il n'y a pas eu de violation, la Cour a rejeté la demande de réparation des requérants et ordonné enfin que chaque partie supporte ses propres frais de procédure.

Informations complémentaires :

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site web: <http://www.african-court.org/en/index.php/56-pending-cases-details/883-app-no-018-2015-benedicto-daniel-mallya-v-united-republic-of-tanzania-details>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courrier électronique à l'adresse registrar@african-court.org et africancourtmedia@gmail.com

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.african-court.org.